

Chapitre P-22

LOI SUR LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE DE DOCUMENTS

Définition: «document»;

- 1. Dans la présente loi,
- a) «document», en outre de son sens ordinaire, comprend une inscription dans un livre ou un registre;

«institution»;

b) «institution» désigne le gouvernement du Québec, les commissions scolaires et les commissions régionales au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14), les banques à charte fédérale, les compagnies d'assurance faisant affaires au Québec en vertu d'un permis émis sous l'empire de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), les compagnies de fidéicommis enregistrées en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommis (chapitre C-41) et toute autre association, société ou corporation à laquelle la présente loi deviendra applicable en vertu d'un décret visé à l'article 6;

«pellicule photographique».

- c) «pellicule photographique» comprend une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat.
- S. R. 1964, c. 280, a. 1; 1971, c. 67, a. 96; 1974, c. 70, a. 473.

Valeur probante.

- 2. Une épreuve, agrandie ou non, tirée d'une pellicule photographique d'un document sous la garde ou en la possession d'une institution fait preuve, pour toutes fins, de la teneur de ce document, au même titre que son original, pourvu que ce document ait été
- a) fidèlement reproduit sur cette pellicule photographique en présence d'au moins deux employés de l'institution spécialement autorisés par elle aux fins de cette opération; et
- b) détruit, en présence d'au moins deux employés de l'institution spécialement autorisés par elle à cette fin, immédiatement après cette reproduction ou subséquemment, mais dans aucun cas avant l'expiration des cinq années de la date de ce document, ce délai devant toutefois être de quinze ans dans le cas d'un document ou d'un livre ou registre en la possession du gouvernement.

Documents gouvernementaux.

Dans le cas de documents sous la garde ou en la possession du gouvernement, ils doivent être reproduits photographiquement et détruits, lors de cette reproduction ou subséquemment, en présence d'au moins deux fonctionnaires de ce gouvernement désignés par le Conservateur des Archives nationales du Québec.

S. R. 1964, c. 280, a. 2; 1969, c. 26, a. 68.

NOVEMBRE 1978 P-22 / 1

Attestation.

3. Les personnes qui ont assisté à une opération de reproduction ou de destruction de document visée par l'article 2 doivent, immédiatement après, en attester l'accomplissement au moyen d'une déclaration faite sous serment en duplicata, signée de leur main, mentionnant l'autorisation reçue de l'institution intéressée et, dans le cas d'une reproduction de document, certifiant la fidélité de cette reproduction.

Dépôt.

S'il s'agit d'un document en la possession du gouvernement du Québec, un exemplaire de cette déclaration est déposé dans les archives du ministère qui a la garde du document et l'autre, dans les Archives nationales au ministère des affaires culturelles; dans tout autre cas, un exemplaire est conservé par l'institution intéressée et l'autre, déposé en l'étude d'un notaire exerçant au Québec.

S. R. 1964, c. 280, a. 3; 1969, c. 26, a. 69.

Preuve.

4. La preuve d'un document photographié et détruit conformément à la présente loi se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 3 et d'une épreuve tirée de la pellicule contenant la reproduction fidèle du document photographié.

Dépôt.

Peut être admis en preuve au même titre que l'original tout extrait ou copie de la déclaration certifiée comme conforme par le Conservateur des Archives nationales du Québec ou la personne qu'il autorise spécialement à cette fin dans le cas de documents sous la garde ou en la possession du gouvernement ou, dans tous les autres cas, par le notaire dans le greffe duquel un exemplaire a été déposé au Québec ou, le cas échéant, par le notaire à qui ce greffe a été cédé ou transmis.

S. R. 1964, c. 280, a. 4; 1969, c. 26, a. 70.

Restriction.

5. La présente loi ne s'applique pas à un document sous la garde ou en la possession d'une institution mais qui appartient à un tiers et doit lui être remis.

S. R. 1964, c. 280, a. 5.

Application étendue.

6. Le gouvernement peut statuer que la présente loi sera applicable à toute association, société ou corporation, publique ou privée, non comprise dans l'énumération contenue au paragraphe b de l'article 1.

Publication.

Les arrêtés en conseil qui seront adoptés en vertu de cette disposition devront être publiés avec diligence dans la Gazette officielle du Québec et seront, à compter de cette publication, réputés faire partie de la présente loi.

S. R. 1964, c. 280, a. 6; 1968, c. 23, a. 68.

Preuve acceptée.

7. Nonobstant l'abrogation du chapitre 44 des lois de 1948, du chapitre 43 des lois de 1950-1951, et du chapitre 12 des lois de 1954-1955, la preuve pourra être faite suivant ces lois des documents reproduits photographiquement et détruits suivant leurs dispositions.

S. R. 1964, c. 280, a. 7.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 280 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-22 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

NOVEMBRE 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 280

Chapitre P-22

LOI DE LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE DE DOCUMENTS LOI SUR LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE DE DOCUMENTS

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 7

1 - 7

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 P-22 / I